

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.144 du 28 novembre 2000

A.92.342/XIII-1726

En cause : **ZISA** Maria-Giovanna,
rue Batta 5
7100 Haine-Saint-Paul,
contre :
la Ville de La Louvière.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2000 par Maria-Giovanna ZISA, qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de La Louvière du 15 mars 2000 ordonnant des travaux d'assainissement dans l'immeuble sis rue Batta 17 à Haine-Saint-Paul, dont elle est propriétaire;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens; qu'est un moyen l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne contient aucun moyen; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.